

portes qui sont malheureusement ouverte du commencement à la fin de ce projet de loi à ce que j'appellerais l'arbitraire bureaucratique.

En effet, l'importance de cette modification tient au fait que c'est uniquement à partir de ces notes sténographiques que le comité consultatif sur le statut de réfugié conseille le ministre qui doit déterminer si oui ou non une personne se qualifie comme réfugié politique; alors c'est donc à partir de ces notes que le comité déterminera s'il accordera ou non le statut de réfugié à la personne qui en fait la demande.

En vertu de la loi actuelle, le candidat au statut de réfugié politique ne peut même pas voir ces notes sténographiques, à moins évidemment qu'il soit entendu éventuellement au niveau de la Commission d'appel d'immigration. De ce point de vue, monsieur le président, le bill C-24 constitue une amélioration dans une certaine mesure, puisque le réfugié en puissance, c'est-à-dire celui qui fait la demande pour obtenir le statut de réfugié politique, reçoit une copie des notes sténographiques. Mais par ailleurs, il ne peut exiger des corrections avant que celles-ci ne soient portées à l'attention du comité consultatif sur le statut de réfugié ou encore avant que le comité ait pris connaissance de ces notes sténographiques, de sorte qu'il s'agit à toutes fins utiles d'une amélioration insignifiante dans la mesure où il n'existe aucune possibilité de faire corriger les inexactitudes ou encore les erreurs qui auraient pu se glisser, soit à l'étape de la traduction ou de l'interprétation ou encore à l'étape de la prise des notes sténographiques. Or, il est évident que la moindre erreur de traduction ou encore de sténographie peut donner un sens tout à fait différent au témoignage d'une personne et, par conséquent, détruire sa crédibilité aux yeux du comité consultatif. Évidemment, il serait nécessaire que cette vérification soit faite par un traducteur, qui serait choisi par le candidat au statut de réfugié politique, puisque ces notes sont soit en anglais soit en français et que par conséquent elles ne peuvent être comprises par le candidat.

Certes, on peut prétendre par ailleurs que l'obligation qui serait imposée au ministre de l'Immigration de faire certifier les notes sténographiques par le candidat au statut de réfugié politique pourrait constituer une perte de temps. Mais je pense, monsieur le président, qu'il est préférable de prendre un peu plus de temps et d'éviter de se retrouver dans des situations où par suite d'inexactitude ou d'erreur un candidat se voit refuser l'admission au Canada alors qu'en réalité, si les faits avaient été rapportés avec exactitude, il aurait eu le droit d'avoir accès au sol canadien.

Monsieur le président, il y en a aussi qui pourraient prétendre que certains candidats profiteraient de cette révision des notes sténographiques pour modifier leur témoignage. A ceci, moi je réponds tout simplement que cette difficulté pourrait être facilement contournée si on procédait au moment du témoignage à un enregistrement de l'interrogatoire qui ferait foi de tout au cas où il pourrait y avoir conflit entre ce que rapportent les notes sténographiques et les changements que le candidat au statut de réfugié politique pourrait exiger.

Monsieur le président, je pense que le ministre conviendra que l'amendement que je propose, comme je le disais au tout début de mon intervention, est relativement mineur et qu'il voudra donner la chance à tout le monde, à des individus qui se

retrouvent dans des conditions tout à fait difficiles, à des individus qui sont mal à l'aise, qui sont nerveux et qui peuvent sous les feux d'une interrogation qui est parfois très serrée et dans certains cas, je pense, un peu cruelle, donner un témoignage dont ils aimeraient peut-être vérifier l'exactitude. Alors je laisse cet amendement à la considération de la Chambre en espérant qu'on voudra bien donner suite à ce que je propose.

• (1530)

[Traduction]

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, pour répondre aux préoccupations du député, je signale que nous avons discuté longuement de cette question au comité. Selon l'amendement, celui qui demande le statut de réfugié devrait faire attester l'exactitude de son interrogatoire par un agent supérieur d'immigration. Puisque le bill exige que l'interrogatoire ait lieu sous serment, cette disposition supplémentaire semble superflue et ne ferait que donner l'occasion aux personnes en cause de changer leurs réponses. En outre, je ne vois pas très bien comment quelqu'un qui est incapable de parler l'une ou l'autre langue officielle pourrait attester l'exactitude de la version anglaise ou française des réponses qu'il a données dans sa langue d'origine. Même un avocat ne pourrait pas être utile à cet égard.

Les traducteurs attestent sous serment l'exactitude des textes. Je signale respectueusement que la loi fournit suffisamment de protection à cet égard.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Le vote porte maintenant sur la motion n° 33 inscrite au nom du député de Montmoureny (M. Duclos). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que tous ceux qui sont pour la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A mon avis, les non l'emportent.

Des voix: Sur division.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 33 de M. Duclos est rejetée.)

M. David MacDonald (Egmont) (au nom de M. Fairweather) propose:

Motion n° 37.

Qu'on modifie le bill C-24, concernant l'immigration au Canada, à l'article 51, en ajoutant, immédiatement après la ligne 16, page 35, ce qui suit:

«e) si la personne en cause demande à la Cour fédérale du Canada, conformément aux articles 18 ou 28 de la Loi sur la Cour fédérale, la révision, l'annulation ou tout autre examen de la décision de l'arbitre ou de la Commission d'appel de l'immigration jusqu'à ce que la demande soit entendue et qu'une décision soit prise à son sujet.»

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?